



**ACCORD MONDIAL SUR LES PRINCIPES
DE RESPONSABILITE SOCIALE
ARCELOR**

Entre :

D'une part,

La société ARCELOR SA, société mère du Groupe ARCELOR, représentée par
Guy DOLLE, Président de la Direction Générale

et

Gilles BIAU, Executive Vice-Président Ressources Humaines

Nommée ci-après « ARCELOR »

Et d'autre part,

La Fédération Internationale des Organisations de la Métallurgie, représentée par
Rob JOHNSTON, Steel and Health & Safety Director

et

La Fédération Européenne de la Métallurgie, représentée par
Peter SCHERRER, General Secretary

Nommées ci-après « les Fédérations Syndicales »

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

ARCELOR s'est engagé sur le plan mondial dans une stratégie de développement durable, avec pour ambition, de mettre en cohérence ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Dans ce cadre, ARCELOR entend aujourd'hui reprendre et rassembler l'ensemble des priorités de sa politique sociale mondiale dans le présent accord afin de développer et d'encadrer ses principes de responsabilité.

La Direction Générale affirme que les collaborateurs d'ARCELOR sont au cœur de la réussite globale du Groupe, qui passe par la mise en place de relations mutuellement profitables entre tous les partenaires de son développement.

C'est ainsi que la politique de développement durable du Groupe a notamment pour axes prioritaires la sécurité, le bien-être au travail, l'environnement, la performance économique et le dialogue avec tous les partenaires.

Le présent accord a pour ambition l'accompagnement sur le plan social de l'internationalisation croissante du Groupe ARCELOR, en conformité avec ses Principes de Responsabilité, son Code Ethique, et sa politique de développement durable qui vise à satisfaire de manière équilibrée ses partenaires.

Afin d'assurer l'équilibre entre la croissance, la rentabilité économique et le bien-être social et environnemental, ARCELOR s'engage à mettre en œuvre les procédures et principes définis dans le présent accord et à les intégrer dans la politique des filiales aux différents niveaux, national et local dans des délais raisonnables.

De leur côté, les Fédérations Syndicales s'engagent à contribuer au succès de cette démarche, en incitant les organisations syndicales représentées au sein d'ARCELOR à participer de façon constructive avec le personnel, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens pour atteindre les objectifs visés par le présent accord et à respecter les personnes et les biens de l'entreprise.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique aux sociétés sur lesquelles le Groupe exerce une influence dominante, que ce soit par la propriété, la participation financière ou les règles qui les régissent.

Lorsqu'une société quitte le périmètre du Groupe ci-dessus défini, le présent accord cesse de lui être applicable. A l'inverse, lorsqu'une société entre dans ce périmètre, les parties signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour intégrer cette société dans l'application effective de l'accord.

Conformément au principe de subsidiarité, les dispositions du présent accord trouveront leur application dès que les conditions existantes le permettront localement. En l'absence de législation conforme aux engagements internationaux du Groupe ARCELOR, une solution de convergence sera recherchée sur la base du droit international pour atteindre les objectifs du groupe en matière de développement durable.

Entrent également dans le champ d'application de l'accord, conformément à son Article 8, les sociétés dans lesquelles le groupe ARCELOR est présent de façon significative, mais sans y exercer une influence dominante, ainsi que les sociétés co-traitantes et fournisseurs.

ARTICLE 2 : DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Article 2.1 Libre choix de l'emploi

ARCELOR condamne et s'interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire (Conformément aux Conventions OIT n° 29 sur le travail forcé et 105 sur l'abolition du travail forcé).

Article 2.2 Non-discrimination

ARCELOR s'engage à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi nonobstant notamment, le sexe, la race, l'origine, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, le statut marital, la maladie, le handicap, l'origine culturelle ou sociale, la nationalité ou l'opinion politique (Conformément à la Convention OIT n° 111 concernant la discrimination).

Dans le cadre des prescriptions nationales, ARCELOR reconnaît le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en situation comparable et s'engage à le mettre en oeuvre. (Conformément à la Convention OIT n°100 sur l'égalité de rémunération).

Article 2.3 : Interdiction du travail des enfants

La santé et la sécurité des enfants ne doivent pas être compromises. Leur dignité doit être respectée.

ARCELOR s'interdit de recourir au travail des enfants dont l'âge est inférieur au minimum pour l'admission au travail prévue par les dispositions législatives des pays concernés. (Conformément aux Conventions OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et 182 sur l'interdiction des pires formes d'exploitation du travail des enfants).

Article 2.4 : Liberté d'association et droit à la négociation collective

ARCELOR reconnaît les principes de la liberté d'association et de négociation collective. (Conformément aux Conventions OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective).

ARTICLE 3 : SANTE SECURITE

ARCELOR s'engage à intégrer pleinement la santé et la sécurité dans le travail de tous.

ARCELOR affirme qu'aucune priorité ne peut s'exercer au détriment de la santé ou de la sécurité.

La politique globale Santé-Sécurité d'ARCELOR nécessite la participation et l'implication de tous à tous les niveaux de l'organisation.

L'objectif d'ARCELOR est une tolérance zéro aux accidents.

Le recueil de directives pratiques sur la sécurité et l'hygiène dans l'industrie du fer et de l'acier servira comme base de référence (OIT, 2005).

ARTICLE 4 : ENVIRONNEMENT

ARCELOR s'engage en faveur d'une production respectueuse de l'environnement. Ainsi ARCELOR développe et met en œuvre des méthodes de production dont l'impact sur l'environnement est aussi faible qu'il est raisonnablement possible, et développe et fabrique des produits qui privilégient l'amélioration de l'environnement en terme d'utilisation et de recyclage.

ARCELOR s'engage également à utiliser de manière efficace les ressources naturelles et l'énergie.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

De manière générale, ARCELOR favorise une communication transparente et ouverte avec l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 6 : DIALOGUE SOCIAL

ARCELOR considère le dialogue social comme un élément clé de sa réussite.

ARCELOR s'engage à maintenir un dialogue constructif, confiant et transparent avec tous les représentants du personnel et avec chacun des collaborateurs, à tous les niveaux, en particulier au niveau local déterminant pour l'établissement de relations durables.

ARCELOR s'engage dans cette voie à tenir compte de l'expression des différentes cultures qui enrichissent les sociétés du Groupe et à assurer, conformément aux pratiques et législations nationales, une bonne circulation de l'information.

Les Fédérations Syndicales s'engagent à promouvoir auprès des organisations syndicales représentées au sein d'ARCELOR, le développement d'un esprit de partenariat à long terme et de responsabilité réciproque.

ARTICLE 7 : CHANGEMENTS INDUSTRIELS ET ECONOMIQUES

Pour ARCELOR ce sont les femmes et les hommes qui font la différence.

Article 7.1 : Principe d'anticipation

ARCELOR s'engage à anticiper, dans la mesure du possible, les évolutions économiques et industrielles et leurs conséquences en termes de ressources humaines.

L'établissement d'un dialogue social prospectif et permanent favorisera l'application de ce principe d'anticipation.

Article 7.2 : Développement des compétences et des savoir-faire

Arcelor s'engage à développer les compétences de chaque collaborateur, entre autres par la formation continue, tout au long de son parcours professionnel lui permettant ainsi de se maintenir et d'évoluer professionnellement dans le marché de l'emploi.

Les Fédérations Syndicales veillent, aux côtés du management, à ce que le personnel adopte une attitude proactive dans la gestion de sa propre carrière.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

L'ensemble des signataires s'engage à porter conjointement le présent accord à la connaissance des salariés du Groupe.

Les filiales du Groupe sur lesquelles ARCELOR exerce une influence dominante assurent l'application des dispositions du présent accord, tout en tenant compte des réalités locales (règles, pratiques).

Dans les filiales où le Groupe ARCELOR est présent de façon significative, mais sans y exercer une influence dominante, les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre conjointement tous les moyens à leur disposition afin de promouvoir les principes énoncés dans le présent accord.

ARCELOR soutient et encourage ses partenaires co-traitants et fournisseurs à prendre en considération cet accord dans leur propre politique d'entreprise. Le présent accord est en effet considéré comme une base avantageuse pour les relations mutuelles et durables.

Dans l'hypothèse où une entreprise effectuant des travaux sur les sites d'ARCELOR ne s'impliquerait pas dans des programmes d'amélioration efficaces de la Santé-Sécurité au travail, ARCELOR en tirerait toutes les conséquences dans le cadre de leurs relations commerciales pouvant aller jusqu'à la résiliation des relations contractuelles.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'ACCORD

Les instances représentatives locales sont les premières en charge du suivi de la mise en œuvre du présent accord.

Au niveau du Groupe, une instance paritaire et interne spécifique, sera chargée de suivre l'application du présent accord. Au sein de cet organe, la Direction sera représentée par le Directeur des Ressources Humaines qui, dans le cadre de ces activités, rapportera directement au Président de la Direction Générale. Il sera assisté par les Directeurs des Ressources Humaines des Secteurs et/ou des régions concernés. Quant aux représentants des salariés, ils seront représentés par le Vice-Président du Comité d'Entreprise Européen, par un représentant désigné en commun par la FIOM et la FEM et par un représentant de toute zone géographique entrant dans le champ

d'application du présent accord et qui sera désigné conformément aux règles et pratiques locales.

ARCELOR mettra à disposition les moyens nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi du présent accord.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée déterminée de 3 ans.

Il pourra être révisé, par voie d'avenant, en vue de l'adapter, notamment en cas d'évolution du périmètre du Groupe.

Il pourra être dénoncé par lettre recommandée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version française fera foi.

Le présent accord est régi par la loi luxembourgeoise. En conséquence, les litiges éventuels seront de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

Fait à Luxembourg, le 13 septembre 2005 en autant d'exemplaires que de parties signataires.

Guy DOLLE
ARCELOR

Rob JOHNSTON
FIOM

Gilles BIAU
ARCELOR

Peter SCHERRER
FEM